

Droit et politique de la concurrence au Brésil

**Comment le droit
de la concurrence
est-il appliqué
au Brésil ?**

**Quelles sont les
principales forces et
faiblesses du SBDC ?**

**Comment le Brésil
peut-il rendre le
SBDC plus efficace ?**

**Que peut faire le
CADE pour renforcer
son efficacité ?**

**Pour plus
d'informations**

Références

Où nous contacter

Introduction

Au Brésil, la politique de la concurrence est entrée dans l'ère moderne en 1994, lorsqu'a été votée une nouvelle loi dans le cadre du « Plan Real », le train de mesures adoptées en vue de lutter contre l'hyperinflation qui prévalait à l'époque. Cette loi a créé un Système brésilien de défense de la concurrence (*Sistema Brasileiro de Defesa da Concorrência*, SBDC) composé de trois organismes : le Conseil administratif de défense économique (*Conselho Administrativo de Defesa Econômica*, CADE), restructuré en 1994 et dont la création remontait à 1962, le Secrétariat pour la législation économique (*Secretaria de Direito Econômico*, SDE), rattaché au ministère de la Justice, et le Secrétariat pour le suivi économique (*Secretaria de Acompanhamento Econômico*, SEAE), qui relève du ministère des Finances. Les fonctions de jugement sont assumées par le CADE, tandis que le SDE est le principal organe d'enquête, et que le SEAE a pour mission essentielle de fournir des analyses économiques dans le cadre du SBDC.

L'OCDE a publié en 2000 une étude consacrée au fonctionnement du SBDC depuis 1994, indiquant que le Brésil avait accompli de grands progrès vers la mise en place d'une économie de marché au plein sens du terme, mais qu'il restait encore beaucoup à faire. En 2005, l'OCDE a mis à jour cette étude en réalisant une nouvelle évaluation, et conclu que, malgré de sérieux handicaps, le SBDC avait sensiblement progressé au cours des cinq dernières années dans la mise en œuvre d'une saine politique de la concurrence. Les organismes du SBDC font montre d'un engagement institutionnel fort à l'égard de normes rigoureuses d'intégrité, d'autonomie, de rationalité des politiques publiques et d'équité des procédures, possèdent un corps de dirigeants excellent, et bénéficient du soutien du monde des affaires. Ils sont en revanche entravés dans leur action par une structure institutionnelle contre-productive, des ressources en personnel inadaptées, des dispositions juridiques faisant obstacle à une application efficace et efficiente des lois, et des organes de révision judiciaire qui fonctionnent lentement et connaissent mal le droit de la concurrence. L'étude de 2005 recommande des changements auxquels le CADE peut lui-même procéder pour améliorer ses performances, et propose diverses modifications de la législation qui amélioreraient le cadre juridique dans lequel s'inscrit la politique de la concurrence. ■

Comment le droit de la concurrence est-il appliqué au Brésil ?

Aux termes de la loi sur la concurrence, le CADE est un organisme autonome composé d'un Président et de six membres ou commissaires nommés par le Président de la République, avec l'approbation du Sénat brésilien, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Toute révocation d'un membre du CADE doit être motivée. Le SDE, à la tête duquel se trouve un secrétaire nommé par le ministre de la Justice, exerce des pouvoirs de poursuite, accomplissant des fonctions d'enquête et certaines tâches préliminaires d'exécution. Le SEAE, que dirige un secrétaire nommé par le ministre des Finances, dispose des mêmes prérogatives d'enquête que le SDE, mais n'exerce aucune fonction de poursuite. La loi fait obligation au SEAE de fournir un rapport d'analyse technique au SDE sur toutes les opérations de fusions qui sont notifiées au SBDC, et permet (sans obligation) au SEAE de fournir un avis sur les enquêtes ouvertes par le SDE sur des comportements commerciaux.

Des modifications apportées au droit de la concurrence en 2000 ont élargi les pouvoirs d'enquête du SBDC. La loi lui accorde non seulement les pouvoirs de contrainte nécessaires pour imposer la production de documents et de témoins, mais elle permet également aux organismes qui le composent de délivrer des mandats de perquisition assortis d'un préavis de 24 heures, et de demander au procureur fédéral les mandats judiciaires nécessaires pour procéder à des fouilles sans notification préalable (« perquisitions surprises »). Les modifications apportées à la loi autorisent également le SDE à conclure des accords de clémence, en vertu desquels les individus et sociétés qui coopèrent avec lui sont exonérées de tout ou partie des peines civiles qu'elles encourent pour avoir enfreint le droit de la concurrence, et bénéficient d'une immunité contre les poursuites pénales pouvant être engagées en vertu de la loi brésilienne sur les infractions économiques.

Les dispositions de fond de la loi brésilienne sur la concurrence figurent dans trois articles. Les articles 20 et 21 portent sur tous les types de comportements anticoncurrentiels autres que les fusions, tandis que les fusions, acquisitions et autres transactions similaires sont traitées dans l'article 54. Selon l'article 20, « tout acte ayant pour but d'une façon ou d'une autre ou autrement susceptible de produire les effets énumérés ci-dessous, même si ces effets ne sont pas atteints, sera considéré comme une violation de l'ordre économique ». Les effets en questions sont définis comme suit :

- limiter, restreindre ou porter atteinte de quelque façon que ce soit à la libre concurrence ou la libre entreprise ;
- contrôler le marché pertinent d'un certain produit ou service ;
- augmenter des bénéfices de façon discrétionnaire ; et
- abuser du contrôle exercé sur un marché.

L'article 21 contient une longue liste, non exhaustive, d'actes considérés comme illicites s'ils produisent les effets énumérés à l'article 20, au nombre desquels figurent divers types d'accords horizontaux et verticaux ainsi que d'abus unilatéraux de pouvoir de marché. En 1999, le CADE a publié des lignes directrices d'application relatives aux actions visées aux articles 20 et 21, selon lesquelles une restriction horizontale ou verticale ne peut être considérée comme illégale que si l'on détient la preuve de l'existence d'un pouvoir de marché ainsi que d'un effet anticoncurrentiel sur une portion substantielle du marché pertinent. Bien que ces lignes directrices ne spécifient pas que toute entente est illicite en soi, le CADE part du principe que des effets concurrentiels existent dès lors que le pouvoir de marché d'une entente est démontré.

L'article 54 dispose que « tout acte qui peut limiter ou autrement restreindre la libre concurrence, ou qui a pour résultat le contrôle des marchés pertinents de certains produits ou services » doit être soumis au CADE pour examen. Cette condition

s'applique donc à tous les accords, et non uniquement aux fusions. Aucune notification préalable n'est cependant requise et des sanctions sont uniquement applicables en cas de notification intervenant plus de 15 jours ouvrables après la transaction visée. En pratique, les sanctions infligées pour défaut de notification ont trait le plus souvent à des transactions qui impliquent une forme ou une autre de réorganisation structurelle entre les parties concernées, tandis que la plupart des notifications portent sur des fusions et acquisitions, et non sur des accords commerciaux. La loi fixe des seuils de notification spécifiques pour les actes constituant des fusions. La notification est obligatoire pour toute forme de concentration économique qui débouche sur une entité représentant 20 % d'un marché pertinent, ou dont une des parties prenantes a enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires total de 400 millions de réals (156 millions de dollars EU). Dans une importante décision rendue en janvier 2005, le CADE a établi que le chiffre d'affaires annuel serait mesuré dorénavant sur la base des recettes réalisées au Brésil et non dans le monde entier.

Le droit de la concurrence ne précise pas quelles sont les règles de fond à employer pour le contrôle des fusions, mais les Lignes directrices sur les fusions horizontales publiées conjointement par le SDE et le SEAE en 2001 disposent que les transactions seront évaluées à l'aune de leurs effets sur le bien-être économique. Bien que le CADE n'ait pas formellement adopté ces lignes directrices, il les considère comme des orientations non contraignantes et dans ses dernières décisions concernant des fusions, il ne s'est opposé qu'aux transactions dont les conséquences anticoncurrentielles n'étaient pas compensées par des gains d'efficacité suffisants pour accroître le surplus des consommateurs.

Les décisions définitives rendues par le CADE sont susceptibles de recours devant les tribunaux, et les parties aux procédures du CADE peuvent également en appeler aux autorités judiciaires pendant leur déroulement. Les procédures de révision judiciaire sont généralement longues et peu d'affaires examinées par le CADE ont été finalement tranchées devant les tribunaux. Au-delà des mesures prises en application du droit de la concurrence stricto sensu, les atteintes à la concurrence peuvent également donner lieu à des poursuites judiciaires à l'initiative du ministère public, ainsi qu'à des actions en dommages-intérêts engagées par les victimes de ces atteintes (même si très peu d'initiatives privées de ce type ont été prises à ce jour).

Le droit de la concurrence s'applique à l'ensemble de l'économie et ne contient aucune dérogation expresse concernant des secteurs ou des entreprises particuliers. Les entreprises commerciales appartenant aux administrations publiques, tant au niveau fédéral que des États, tombent sous le coup de ses dispositions, de même que les entreprises exerçant leurs activités dans des secteurs réglementés. Lorsqu'il applique le droit de la concurrence aux entreprises de ces secteurs, le CADE évite de créer des conflits avec le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent leurs activités et s'abstient d'engager des poursuites en cas de pratiques unilatérales imposées ou contrôlées par les autorités de régulation. L'exception à cette règle de compétence universelle du CADE réside dans le secteur bancaire, où un désaccord l'oppose de longue date à la Banque centrale quant au contrôle des fusions bancaires.

Pour l'heure, trois propositions législatives destinées à réorganiser le système brésilien de droit de la concurrence sont en cours d'examen. La première consiste en une révision en profondeur du droit de la concurrence, qui se traduirait par le regroupement du SDE et du CADE, l'adjonction de nouveaux éléments institutionnels à la structure du CADE, et la redéfinition du rôle du SEAE. Cette révision donnerait également naissance à un système de notification préalable des fusions, modifierait les critères actuels de notification des fusions, et apporterait d'autres changements aux dispositions de fond de la loi, ainsi qu'aux procédures de réparation. La deuxième

proposition consiste en un projet de loi générale visant à réviser et normaliser les conditions procédurales applicables aux organismes de régulation sectoriels, notamment diverses dispositions concernant les relations entre ces organismes et le régime de concurrence. Le troisième projet de loi réglerait la controverse juridique relative aux banques, en accordant au CADE une compétence exclusive sur les fusions bancaires, hormis celles représentant un risque pour la stabilité de l'ensemble du système financier, qui seraient exclusivement du ressort de la Banque centrale. ■

Quelles sont les principales forces et faiblesses du SBDC ?

Les points forts du SBDC résident notamment dans un engagement institutionnel fort à l'égard de normes rigoureuses d'intégrité, d'autonomie, de rationalité des politiques publiques et d'équité des procédures, dans un corps de dirigeants excellent, et dans le soutien du monde des affaires.

Ses points faibles tiennent à une structure institutionnelle contre-productive et à un personnel insuffisamment nombreux, dont la rémunération est trop modeste pour retenir sur le long terme des employés qualifiés. Ces ressources humaines inadaptées se traduisent par un manque de mémoire institutionnelle, ainsi que par un fonctionnement inefficace et lent. En outre, certaines dispositions juridiques relatives à la notification des fusions et au programme de clémence font obstacle à une application efficace et efficiente des lois, et le fait que les tribunaux connaissent mal le droit de la concurrence soulève des difficultés supplémentaires. ■

Comment le Brésil peut-il rendre le SBDC plus efficace ?

Regrouper les fonctions d'enquête, de poursuite et de jugement du SBDC dans un seul et même organisme autonome.

Il existe un consensus clair au Brésil, étayé par dix années d'expérience, sur le fait que la structure actuelle du SBDC est non seulement inefficace, mais aussi contre-productive. Les modifications législatives proposées, dans la mesure où elles se traduiraient par la fusion du SDE et du CADE et par une réorientation du SEAE de ses activités d'enquête vers des fonctions de promotion de la concurrence, déboucheraient de fait sur un regroupement de toutes les fonctions essentielles d'application des lois du SBDC dans un seul et même organisme autonome. Une autre formule, selon laquelle le président du CADE serait habilité à nommer (et révoquer) son directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil plénier, mériterait peut-être d'être étudiée si le Brésil souhaite renforcer les prérogatives du président et du Conseil plénier quant à la définition des grands axes de l'application de la loi.

Protéger l'autonomie du nouveau CADE, en portant à quatre ans au moins (cinq de préférence) la durée du mandat de ses commissaires, de son directeur général et de ses autres hauts fonctionnaires, et en faisant en sorte que les mandats des commissaires ne coïncident pas.

La loi actuellement en vigueur, selon laquelle les commissaires sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une fois, nuit à l'autonomie du CADE en incitant les commissaires en place à ajuster leurs décisions en vue d'être reconduits dans leurs fonctions. Même si de tels ajustements ne se produisent en fait jamais, cette limite à court terme fait naître le soupçon de leur existence. L'instauration de mandats de quatre ans est proposée dans le cadre du projet de loi à l'étude. Étant donné que le président du Brésil est élu pour quatre ans, il pourrait également être envisagé de porter à cinq ans la durée de ces mandats, dans la mesure où les fonctionnaires des organismes autonomes devraient avoir des mandats plus longs que ceux exercés par les responsables politiques qui les nomment. En outre, comme le prévoit le texte de loi proposé, il faudrait faire en sorte que ces mandats ne coïncident pas, afin d'empêcher le remplacement simultané de la totalité ou de la plupart des commissaires.

Dans le cadre des nominations, accorder toute l'attention qu'elles méritent aux connaissances techniques des personnes concernées en économie et en droit de la concurrence.

Les autorités de la concurrence appliquent des normes juridiques formulées en des termes très généraux à des activités commerciales qui peuvent prendre des formes extrêmement complexes. Il est donc important qu'elles disposent des connaissances techniques nécessaires, non seulement en raison des enjeux élevés que représentent les dossiers pour les parties concernées, mais aussi parce qu'une application mal avisée du droit de la concurrence peut sensiblement nuire à la vitalité de l'économie, décourager l'investissement et réduire l'innovation.

Fixer le quorum du Conseil plénier à quatre (au lieu du quorum de cinq requis maintenant dans toutes les affaires) chaque fois que le nombre de commissaires présents pour se prononcer sur un dossier est réduit à quatre pour cause de vacance de poste ou de récusation.

Adopter des dispositions portant création de postes de carrière au sein du CADE et débloquent les ressources nécessaires pour recruter et retenir un nombre suffisant de professionnels qualifiés.

Sans postes permanents offrant des perspectives de carrière, le CADE ne peut faire jeu égal avec les autres services de l'État en termes de recrutement de personnel qualifié. De surcroît, les problèmes auxquels est confronté le CADE ne peuvent être réglés simplement par la création de postes de carrière, dans la mesure où le nombre de ces postes, ainsi que la rémunération qui leur est associée, joue également un rôle crucial. En tout état de cause, des ressources supplémentaires s'imposent pour que le SDE et le CADE puissent continuer à accroître les efforts consacrés à l'application du droit de la concurrence (ainsi que le recommande par ailleurs l'étude de 2005). Les autorités pourraient étudier la viabilité économique de la mise en place d'antennes régionales du CADE sur l'ensemble du territoire brésilien.

Supprimer les dispositions du projet de loi actuel prévoyant l'attribution des amendes collectées au CADE et au SEAE.

Le projet de loi attribue 25 % des recettes provenant d'amendes au CADE, le même pourcentage au SEAE, et les 50 % restants au Fonds de défense des droits diffus (*Fundo de Defesa dos Direitos Difusos*). Il serait préférable de verser les amendes collectées sur un compte général, sans lien avec l'organisme chargé de l'application de la loi.

Modifier le processus de notification et de contrôle des fusions pour :

- adopter une norme explicite concernant l'examen des effets sur la concurrence des opérations de fusion (telle que celle incluse dans le projet de loi, qui interdit les fusions qui « éliminent la concurrence sur une portion substantielle du marché pertinent, qui peuvent créer ou renforcer une position dominante, ou qui peuvent déboucher sur la domination du marché pertinent ») ;
- mettre en place un système de notification préalable des fusions ;
- supprimer le seuil de notification actuel défini en termes de part de marché, et adopter des seuils fondés sur les chiffres d'affaires nationaux réalisés par toutes les parties à la transaction, quelle que soit leur taille ;
- mettre fin à la notification des transactions autres que les fusions, étant donné que les coûts imposés par les systèmes exhaustifs de notification aux entreprises et aux organismes chargés de l'application des lois excèdent généralement les avantages qui en résultent pour la concurrence ;
- instituer une procédure accélérée de contrôle et d'autorisation des transactions qui ne suscitent aucune préoccupation sur le plan de la concurrence ;
- définir le délai maximum accordé au CADE pour déterminer s'il doit s'opposer à une fusion (et non simplement, comme le prévoit le projet de loi, le délai dans lequel la date de jugement des transactions doit avoir été fixée) ;

- instaurer des procédures officielles de règlement amiable pour les affaires de fusion.

Modifier le programme de clémence pour :

- faire en sorte que les personnes demandant à bénéficier de ce programme, qui jouissent d'une immunité de poursuites au regard de la loi sur les infractions économiques, voient cette immunité élargie à l'ensemble des dispositions du droit pénal (comme celles qui sanctionnent le racket et les ententes délictueuses) ;
- réduire le risque de poursuites en dommages-intérêts que courent les personnes sollicitant le bénéfice de mesures de clémence ;
- adopter des règles indiquant que les éléments de preuve à charge fournis par les personnes demandant à bénéficier du programme de clémence ne seront pas utilisés contre elles si leur demande est jugée irrecevable.

Envisager de nommer des commissions de recours et des juges spécialisés pour résoudre les problèmes de droit de la concurrence.

Limiter le champ d'application de la loi sur les infractions économiques aux violations relatives aux ententes.

Envisager de limiter les actions civiles en dommages-intérêts intentées en vertu du droit de la concurrence aux parties et aux comportements ayant été spécifiquement jugés hors la loi par le CADE.

Adopter, dans le cadre de la loi générale sur les organismes de régulation sectoriels, des dispositions instaurant des procédures normalisées pour l'application du droit de la concurrence, ainsi que pour la participation du SEAE aux activités de promulgation de normes et de règles de ces organismes.

Adopter le projet de loi en cours d'examen qui tranche la question de la répartition des compétences concernant l'application du droit de la concurrence dans le secteur bancaire. ■

Que peut faire le CADE pour renforcer son efficacité ?

Remédier aux restrictions à la concurrence imputables aux administrations publiques au niveau local et des États.

Le CADE devrait user de sa procédure de consultation et des pouvoirs que lui confèrent l'article 7-X de la loi de 1994 sur la concurrence (aux termes duquel le Conseil est habilité à demander aux organismes fédéraux ainsi qu'aux « autorités des États, municipales, du District fédéral et territoriales » de prendre les mesures nécessaires au respect de la loi) pour examiner les restrictions à la concurrence imposées par les administrations publiques au niveau local et des États.

Défendre les intérêts de la concurrence dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires fédérales

Bien que le texte de loi proposé attribue au SEAE des compétences spécifiques en matière d'évaluation des effets qu'ont sur la concurrence les activités réglementaires des pouvoirs publics, le CADE conservera et devrait exercer les prérogatives que lui confère l'article 7-X de la loi sur la concurrence pour demander aux organismes fédéraux de prendre toutes les mesures nécessaires au respect de ladite loi. Le CADE devrait également s'en tenir à son interprétation de l'article 7-X, selon laquelle il est habilité à recommander la modification des dispositions juridiques à caractère anticoncurrentiel.

Actualiser les lignes directrices de 2001 sur les fusions horizontales

Un projet de révision de ces lignes directrices offrirait l'occasion au SBDC de définir plus précisément les éléments d'analyse utilisés concrètement dans le cadre du contrôle des fusions, et de prendre en compte les recommandations formulées en matière d'examen des concentrations par le Réseau international de la concurrence.

Veiller à ce que les décisions rendues permettent au public de juger de la rationalité et de l'équité de l'application du droit de la concurrence.

Dans la mesure où le secteur privé doit appréhender clairement les contraintes imposées par la loi pour pouvoir planifier efficacement ses activités, les décisions rendues par le CADE devraient établir le lien entre ses analyses et les lignes directrices applicables, et indiquer si cet organisme s'appuie sur un élément d'analyse nouveau ou modifié.

Permettre le règlement amiable des affaires de comportement anticoncurrentiel même lorsque la partie mise en cause reconnaît avoir enfreint la loi.

Pour l'heure, les affaires de comportement anticoncurrentiel sont uniquement réglées à l'amiable lorsque la partie mise en cause ne se reconnaît pas coupable et que le CADE ne procède à aucune estimation d'amende. Or, un règlement amiable devrait également être possible lorsque la partie mise en cause ne souhaite pas contester les faits qui lui sont imputés par le CADE, et qu'elle est disposée à plaider coupable, payer une amende et se plier à une décision lui ordonnant de mettre fin au comportement illégal.

Mettre à profit les actions privées en dommages-intérêts pour promouvoir la concurrence, et réunir des informations complémentaires concernant les effets de ce type de poursuites sur la concurrence.

Un tribunal devant lequel a été intentée une action privée relevant du droit de la concurrence doit la notifier au CADE et l'inviter à assister à la procédure. Le CADE a pour principe d'accepter ces invitations uniquement lorsque le comportement visé par l'action intentée a fait l'objet d'une procédure du CADE et que celui-ci a rendu une décision définitive concernant la légalité dudit comportement. Quand il s'agit d'affaires qui n'ont donné lieu à aucune procédure du CADE, celui-ci devrait envisager de mettre à profit ces invitations pour promouvoir la concurrence. Le CADE devrait également créer une base de données contenant des informations sur l'ampleur, la nature et les résultats des actions civiles en dommages-intérêts intentées en vertu du droit de la concurrence.

Poursuivre la mise en œuvre des programmes existants du SBDC pour :

- concentrer les efforts d'application des lois sur les affaires de fusion ;
- élaborer des accords de coopération en matière d'application des lois avec les organismes sectoriels de régulation, et poursuivre les entreprises qui se livrent à des pratiques anticoncurrentielles dans des secteurs réglementés ;
- s'entendre avec les services du procureur général sur le rôle des représentants du ministère public affectés au CADE ;
- œuvrer pour que le droit de la concurrence soit davantage compris et apprécié des magistrats, tant du parquet que du siège ; et
- faire en sorte que les principes du droit de la concurrence soient mieux connus et acceptés de la société dans son ensemble, en favorisant le développement d'une culture de la concurrence au Brésil. ■

Pour plus d'informations

Pour en savoir plus sur les travaux de l'OCDE en matière de politique de la concurrence, veuillez consulter notre site Web à l'adresse suivante www.ocde.org/concurrence, ou nous contacter à dafcomp.contact@oecd.org. Pour obtenir de plus amples informations sur cette synthèse et sur l'étude de 2005 consacrée au Brésil, veuillez contacter Michael Wise (Tél. : 33 (0) 1 45 24 89 78 ; Mél. : Michael.wise@oecd.org). ■

Références

OCDE (2005), **Études économiques de l'OCDE : Brésil**, ISBN 92-64-00748-2, 42 €, à paraître.

Évolution du droit et de la politique de la concurrence au Brésil,
Revue de l'OCDE sur le droit et la politique de la concurrence, octobre 2000,
volume 2/n° 3.

OCDE, **Revue de l'OCDE sur le droit et la politique de la concurrence**,
ISSN 1560-7798, Abonnement (3 parutions par an), 152 €.

Les publications suivantes sont disponibles à l'adresse www.oecd.org/concurrence
(section « examens par pays ») : **Droit et politique de la concurrence en Turquie :
un examen par les Pairs de l'OCDE**

Les publications de l'OCDE sont en vente sur notre librairie en ligne :
www.ocdelibrairie.org

Les publications et les bases de données statistiques de l'OCDE sont aussi disponibles
sur notre bibliothèque en ligne : www.SourceOCDE.org

Où nous contacter ?

SIÈGE DE L'OCDE DE PARIS

2, rue André-Pascal
75775 PARIS Cedex 16
Tél. : (33) 01 45 24 81 67
Fax : (33) 01 45 24 19 50
E-mail : sales@oecd.org
Internet : www.oecd.org

ALLEMAGNE

Centre de l'OCDE de Berlin
Schumannstrasse 10
D-10117 BERLIN
Tél. : (49-30) 288 8353
Fax : (49-30) 288 83545
E-mail :
berlin.contact@oecd.org
Internet : [www.oecd.org/
deutschland](http://www.oecd.org/deutschland)

ÉTATS-UNIS

**Centre de l'OCDE
de Washington**
2001 L Street N.W., Suite 650
WASHINGTON DC 20036-4922
Tél. : (1-202) 785 6323
Fax : (1-202) 785 0350
E-mail : [washington.
contact@oecd.org](mailto:washington.
contact@oecd.org)
Internet : www.oecdwash.org
Toll free : (1-800) 456 6323

JAPON

Centre de l'OCDE de Tokyo
Nippon Press Center Bldg
2-2-1 Uchisaiwaicho,
Chiyoda-ku
TOKYO 100-0011
Tél. : (81-3) 5532 0021
Fax : (81-3) 5532 0035
E-mail : center@oecdtokyo.org
Internet : www.oecdtokyo.org

MEXIQUE

Centre de l'OCDE du Mexique
Av. Presidente Mazaryk 526
Colonia: Polanco
C.P. 11560 MEXICO, D.F.
Tél. : (00 52 55) 9138 6233
Fax : (00 52 55) 5280 0480
E-mail :
mexico.contact@oecd.org
Internet : www.rtn.net.mx/ocde

Les Synthèses de l'OCDE sont préparées par la Division des relations publiques de la Direction des relations publiques
et de la communication. Elles sont publiées sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.